
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 18 MAI 1999

autorisant la société MOULIN DE SARRALBE à exploiter une usine
de fabrication d'aliments du bétail et un centre de collecte de céréales à KESKASTEL

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 1998 relatif aux silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables (régime de la déclaration),
- VU la demande présentée le 18 juin 1997 par la société MOULIN DE SARRALBE dont le siège social est BP 19, 57430 SARRALBE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication d'aliments du bétail et un centre de collecte de céréales située en zone industrielle à KESKASTEL,
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois, du 21 octobre au 21 novembre 1997 inclus,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU le rapport du 8 février 1999 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'arrêté du 19 mars 1998 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du - 1 AVR. 1999,

CONSIDÉRANT que ces nouvelles installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées à la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions en vue de garantir la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société MOULIN DE SARRALBE, dont le siège social est BP 19, 57430 SARRALBE, est autorisée à exploiter les installations classées reprises dans le tableau ci-après, à KESKASTEL, en zone industrielle, le long de la RD 338, sections 15 et 16 du plan cadastral.

Intitulé de la rubrique	N° de la rubrique	Régime	Quantité	Unité
Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	2260-1	A	370	kW
Silos de stockage de céréales grains produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume de stockage étant supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	2160-2	D	5 660	m ³

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles du récépissé de déclaration du 14 juin 1968.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Lorsque l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt des installations, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1. du décret 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

A) PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - AIR

7.1. : Principes généraux

L'émission à l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Toutes précautions seront prises, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

7.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux textes applicables.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents.

7.3. Conditions de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs maximales suivantes :

Nature des installations	Paramètre	Concentration (mg/m ³)
Broyeur	poussières	100
Refroidissement des granulés	poussières	100

Le flux horaire de l'ensemble des rejets restera inférieur à 1 kg/h.

7.4. Installations émettrices d'odeurs

L'exploitant prendra toutes dispositions pour limiter les odeurs issues des installations.

Article 8 - DÉCHETS

8.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

8.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières à l'environnement, qui doivent faire l'objet de traitements particuliers.

8.3. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

8.4. Élimination - Valorisation

Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, carton, verre... devra être prioritairement retenue. En particulier, les déchets d'emballages visés par le décret du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 9 - EAU

9.1. Prélèvements et consommation

Les eaux industrielles seront prélevées dans un puits privé. Le volume prélevé sera d'environ 1 000 m³/an.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacements de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution de la nappe souterraine, le réseau de l'exploitant devra être équipé d'un dispositif anti-retour. En outre, le puits sera aménagé de manière à prévenir tout écoulement de produits ou d'eaux souillées vers la nappe souterraine.

9.2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Les réseaux de collecte devront séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

9.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

a) Agout et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques.. .

b) Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci sera inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention seront étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résisteront à l'action physique et chimique des fluides. Il en sera de même pour leurs dispositifs d'obturation qui seront maintenus fermés.

L'étanchéité des réservoirs associés devra pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou seront éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne seront pas associés à une même rétention.

c) *Foies de chargement ou de déchargement*

Les aires où s'opèrent des chargements et des déchargements de liquides dangereux seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés seront effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

9.4. Conditions de rejet

9.4.1. *Eaux industrielles*

En référence aux termes de la demande d'autorisation, aucun effluent provenant du procédé industriel ou de lavages des ateliers ou équipements ne sera rejeté.

9.4.2. *Eaux pluviales*

Elles devront respecter, avant rejet au fossé, une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l (NF T 90-114).

Le point de rejet sera unique dans ce milieu.

9.4.3. *Eaux sanitaires*

Les eaux sanitaires seront évacuées conformément aux réglementations en vigueur concernant l'assainissement.

Article 10 - BRUIT ET VIBRATIONS

10.1. Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

10.2. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes exprimées en dB (A) pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Périodes de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Périodes de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	56 dB (A)	51 dB (A)

10.3. Emergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseur...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incident grave ou d'accident.

B) CONTRÔLE DES REJETS

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, des prélèvements, analyses ou mesures acoustiques. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

C) DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 11- CONTRÔLE DE L'ACCÈS

L'établissement sera fermé sur la voie publique par une clôture de deux mètres de haut.

Article 12 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement, mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées et transmis aux Services d'incendie et de secours.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Les Services d'incendie et de secours seront également destinataires du plan des localisations des moyens de secours et des plans de coupure des énergies. Ils disposeront des numéros de téléphone des responsables à prévenir en cas de sinistre.

Article 13 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

3.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande seront reportées près des accès et devront être facilement réparables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

13.2. Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins sur le 1/2 périmètre au moins des installations. Les éléments d'information nécessaires à l'intervention des services de secours seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les sources d'éclairage fixes ou mobiles des silos et ateliers devront être protégées par des enveloppes résistant au choc.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations, et notamment celles exposées aux poussières, seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre). La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

13.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie et explosion, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Dans les silos, les travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Dans les zones présentant des risques importants, les travaux ne seront autorisés qu'après arrêt des équipements et dépoussiérage complet de la zone concernée.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie.

Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 18 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14 - SÉCURITÉ INCENDIE

14.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- des poteaux d'incendie normalisés, situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel et devra pouvoir fournir 240 m³/h ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

14.2. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours... .

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 15 - LIMITATION DES EFFETS D'UNE EVENTUELLE EXPLOSION

Les distances d'éloignement des silos de collecte par rapport aux installations fixes ou aux bâtiments habités ou occupés par des tiers seront d'une fois la hauteur des silos ; cette distance ne sera néanmoins pas inférieure à 25 mètres.

Les ateliers, locaux, etc... présentant des risques importants d'explosion de poussières seront munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion (événements, surfaces à l'air libre, bardage léger, etc...).

Article 16 - PRÉVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS DANS LES SILOS

16.1. Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits, ainsi que les sources émettrices de poussières (jetées de bande, jetées d'élévateur, etc...) devront être conçus et exploités de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

16.2. Les ateliers, locaux, appareils, etc... exposés aux poussières seront régulièrement nettoyés.

16.3. S'il est procédé à d'autres opérations que celles liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou frottements.

16.4. Les centrales de production, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

16.5. Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence, et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les installations seront pourvues de dispositifs de détection et de signalement d'incidents de fonctionnement.

Les installations devront être équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

16.6. De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront de préférence situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

IV - DIVERS

Article 17 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de KESKASTEL et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

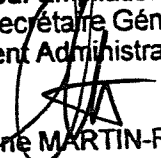
Article 18 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société MOULIN DE SARRALBE.

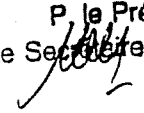
Article 19 -

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de SAVERNE,
- le Maire de KESKASTEL,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société MOULIN DE SARRALBE.

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
l'Agent Administratif,

Catherine MARTIN-RIZZO



LE PRÉFET
P. le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et des espaces naturels

☎ 03.88.21.67.68 - Poste 6274

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS

**SOCIETE MOULIN DE SARRALBE - PAUL DUBACH ET CIE S.A.
A KESKASTEL**

PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU **18 MAI 1999**, LA SOCIETE MOULIN DE SARRALBE - PAUL DUBACH ET CIE S.A., DONT LE SIEGE SOCIAL EST B.P. 19 A 57430 SARRALBE, EST AUTORISEE A EXPLOITER, EN REGULARISATION ADMINISTRATIVE, UNE USINE DE FABRICATION D'ALIMENTS DU BETAIL ET UN CENTRE DE COLLECTE DE CEREALES EN Z.I. DE KESKASTEL, LE LONG DE LA RD 338.

CET ARRETE FIXE PLUS PARTICULIEREMENT LES PRESCRIPTIONS LIEES A LA PREVENTION DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES, DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE, DES BRUITS ET VIBRATIONS, DE LA POLLUTION DUE AUX DECHETS AINSI QUE DU RISQUE D'INCENDIE.

IL EST DEPOSE A LA MAIRIE DE KESKASTEL ET A LA PREFECTURE DU BAS-RHIN (BUREAU 135 - AUX HEURES D'ACCUEIL DU PUBLIC 9 H 00 A 11 H 30 ET EN PRENANT CONTACT TEL. 03.88.21.62.74) OU IL PEUT ETRE CONSULTE PAR TOUTE PERSONNE INTERESSEE.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le secrétaire général,




Michel LAFON